

Arrêt

n° 234 764 du 2 avril 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DE BROUWER
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de fin de séjour, prise le 17 novembre 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu larrêt n° 214.139 du 17 décembre 2018.

Vu l'arrêt n° 214.639 du 30 décembre 2018.

Vu la demande de poursuite de la procédure du 8 janvier 2019.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 23 aout 2019.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DE BROUWER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco Mes* D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, de nationalité marocaine, est née en Belgique. Une carte d'identité pour étranger lui est délivrée le 8 juin 1989.

Le 27 mars 2009, elle est mise en possession d'une carte C par le bourgmestre de la commune de Saint-Gilles.

1.2. Le 28 juillet 1988, la partie requérante épouse Madame C.F. à Tanger. Six enfants naissent de cette union, entre 1992 et 2006.

1.3. Le 26 avril 1996, la partie requérante est condamnée par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 2 ans avec sursis de 3 ans du chef, en bref, de rébellion à agent de police, en bande, par suite d'un concert préalable et de coups ou blessures volontaires à police. Les faits ont été commis entre le 22 octobre 1989 et le 3 décembre 1992.

1.4. Madame C.F. obtient la nationalité belge, le 2 mai 2003 alors que la partie requérante voit sa demande de naturalisation rejetée au motif d'ordre public en raison de sa condamnation du 26 avril 1996 par la Cour d'Appel de Bruxelles. Tous les enfants du couple sont de nationalité belge.

1.5. Le 9 juin 2004, la partie requérante a été condamnée par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 2 ans du chef, en bref, d'avoir été le provocateur et fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, par la perpétration de crimes; d'avoir recruté ou posé tous actes de nature à provoquer ou faciliter le recrutement de personnes au profit d'une armée ou d'une troupe étrangère se trouvant sur le territoire d'un Etat étranger afin d'y suivre des entraînements paramilitaires. Les faits ont été commis entre le 1^{er} janvier 1998 et le 4 janvier 2002.

1.6. Le 27 janvier 2016, la partie requérante a été condamnée par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 4 ans du chef d'avoir participé à une activité d'un groupe terroriste, y compris par la fourniture d'informations ou de moyens matériels au groupe terroriste, en ayant connaissance que cette participation contribue à commettre un crime ou un délit du groupe terroriste. Le fait a été commis entre le 1er novembre 2013 et le 1er juin 2014.

1.7. Le 17 novembre 2017, la partie défenderesse prend une décision de fin de séjour à l'encontre de la partie requérante. Cette décision a été notifiée le 24 novembre 2017. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« En exécution de l'article 44bis, §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour, pour les motifs suivants :

Vous êtes né en Belgique le xx xxx 1970 et avez obtenu une carte d'identité pour étranger le 08 juin 1989. En date du 27 mars 2009, une carte C vous a été délivrée par la commune de Saint-Gilles.

Le 15 avril 2009, vous avez été écroué afin de subir deux peines prononcées respectivement le 26 avril 1996 et le 09 juin 2004 par la Cour d'appel de Bruxelles. Le 03 août 2011, vous avez bénéficié d'une libération conditionnelle.

Le 25 février 2015, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef d'infractions liées aux activités terroristes et condamné le 27 janvier 2016 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles.

L'ensemble de vos condamnations se résume comme suit :

-Le 26 avril 1996, vous avez été condamné par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 2 ans avec sursis de 3 ans du chef de rébellion à agent de police, en bande, par suite d'un concert préalable; de coups ou blessures volontaires à police, dont il est résulté une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave; de coups à police, avec la circonstance que les coups ont été la cause d'effusion de sang, de blessures ou de maladie; d'arrestation arbitraire; de coups ou blessures volontaires; de menaces par gestes ou emblèmes; d'outrages par paroles, faits, gestes ou menaces à police. Vous avez commis ces faits entre le 22 octobre 1989 et le 03 décembre 1992.

-Le 09 juin 2004, vous avez été condamné par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 2 ans du chef d'avoir été le provocateur d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, par la perpétration de crimes; d'avoir fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, par la perpétration de crimes (à savoir les faux en écritures, dont bénéficiaient les personnes recrutées pour aller rejoindre leurs camps d'entraînement paramilitaire sur la zone pakistano-afghane); d'avoir recruté ou posé tous actes de nature à provoquer ou faciliter le recrutement de personnes au profit d'une armée ou d'une troupe étrangère se trouvant sur le territoire d'un Etat étranger, d'avoir fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, par la perpétration de délits (à savoir le recrutement de personnes en vue de les envoyer à l'étranger, notamment au moyen de passeports et de sceaux falsifiés, afin d'y rejoindre une troupe étrangère et d'y suivre des entraînements paramilitaires; dans un but frauduleux, d'avoir utilisé, cédé à un tiers ou accepté d'un tiers, un passeport, un titre de voyage, une carte d'identité ou un document en tenant lieu, ainsi que les formulaires qui servent à leur délivrance, ou pour ne pas avoir respecté les interdictions et restrictions qui y sont imposées, en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits entre le 01 janvier 1998 et le 04 janvier 2002.

-Le 27 janvier 2016, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 4 ans du chef d'avoir participé à une activité d'un groupe terroriste, y compris par la fourniture d'informations ou de moyens matériels au groupe terroriste, en ayant connaissance que cette participation contribue à commettre un crime ou un délit du groupe terroriste. Vous avez commis ce fait entre le 1er novembre 2013 et le 1er juin 2014.

Conformément à l'article 62§1 de la loi du 15 décembre 1980, vous avez reçu le questionnaire «droit d'être entendu» le 16 juin 2017. Vous avez déclaré être né en Belgique, posséder une carte d'identité pour étranger ainsi qu'un passeport marocain et un permis de conduire, le tout se trouvant au greffe; souffrir d'une hépatite C depuis 2000, de 5 pneumos thorax et d'asthme; être marié depuis le 28 juillet 1998 avec une ressortissante belge; avoir de la famille en Belgique, à savoir des frères, sœurs, un oncle et une tante et des neveux et nièces; avoir également 6 enfants de nationalité belge, dont deux sont mineurs.

Vous avez également déclaré ne pas être marié, ni avoir de relation durable, ni avoir des enfants ailleurs qu'en Belgique; avoir de la famille au Maroc, à savoir un frère; avoir fait vos études primaire, secondaire et professionnelle dans une école spéciale; avoir travaillé comme chauffeur de taxi indépendant en 2000, puis pour la société Taxi vert et avoir travaillé comme chauffeur poids-lourd en 2010-2011; ne pas avoir travaillé au Maroc ou ailleurs, ni avoir été incarcéré ailleurs qu'en Belgique et à la question de savoir si vous aviez des raisons pour lesquelles vous ne pouviez retourner dans le pays dont vous avez la nationalité, vous avez déclaré que toute votre famille ainsi que vos enfants sont en Belgique et ne pas avoir d'avenir au Maroc.

A l'appui du questionnaire «droit d'être entendu», vous joignez une composition de ménage, un extrait d'acte de naissance pour chacun de vos enfants, une copie de votre carte d'identité et de votre permis de conduire, ainsi qu'une carte «de déménageur»; un certificat médical concernant l'une de vos filles mineures indiquant que celle-ci souffre de diabète de type I, une intolérance au gluten, ainsi qu'une épilepsie.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément aux articles 44bis, §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceux-ci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.

Au vu de votre dossier administratif, vous vous êtes marié à Tanger le 28 juillet 1988 avec Madame [C.F.], née à Tanger en [xxx] qui a obtenu la nationalité belge le 02 mai 2003. Six enfants sont nés de cette union, à savoir [A.D.], née à Anderlecht [xxx]; [A.M.], née à Bruxelles[xxx]; [A.M.I.], né à Bruxelles [xxx]; [A.A.], né à Bruxelles [xxx]; [A.A.], né à Bruxelles [xxx], et [A.L.], née à Ixelles [xxx], tous de nationalité belge.

Vous avez de la famille sur le territoire, à savoir un frère [A.J.E.], né à Tanger [xxx], de nationalité marocaine; des sœurs, à savoir [A.N.J., née à Bruxelles [xxx], de nationalité belge, [A.Z.J., née à Bruxelles [xxx], de nationalité belge, [A.K.J., née à Bruxelles [xxx], de nationalité belge et une demi-sœur, [A.F.J., née à Tanger [xxx], de nationalité belge qui a été condamnée le 29 juillet 2015 à 8 ans d'emprisonnement pour des faits de terrorisme. Votre père est décédé le 27 avril 2012; quant à votre mère, elle est radiée d'office depuis le 17 mars 2011 ainsi que votre frère [A.A.J., qui l'est depuis le 29 octobre 2002. Le Registre national de votre frère (J. E.) et de vos sœurs indique également que vous avez des nièces et neveux. Au vu de la liste de vos visites en prison, seuls votre épouse et vos enfants viennent vous voir.

Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs «ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux».

D'un point de vue professionnel, vous déclarez avoir travaillé en 2000 comme chauffeur de taxi indépendant, puis pour une compagnie de taxi. De 2010 à 2011, vous auriez travaillé comme sous-traitant en tant que chauffeur poids-lourds, aucun document n'est cependant joint pour étayer vos dires. Au vu de votre dossier administratif, vous avez effectivement travaillé sur le territoire. Quoi qu'il en soit vos expériences professionnelles peuvent très bien vous être utiles dans le pays dont vous avez la nationalité (ou ailleurs), tout comme il vous est possible de suivre d'autres formations, disponibles également ailleurs qu'en Belgique.

A la question de savoir si vous souffrez d'une maladie qui pourrait vous empêcher de voyager, vous déclarez : «hépatite C depuis 2000, 5 pneumothorax et asthme». Votre dossier contient une copie d'une facture d'hospitalisation, une attestation d'admission à l'hôpital, 2 copies de fin d'incapacité de travail et une attestation d'un médecin. L'ensemble de ces documents date de 2001, soit il y a plus de 16 ans. Vous ne fournissez aucune attestation médicale, document médical, certificat médical (récent) ou élément qui démontrerait qu'il existe un danger pour votre santé en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité. Vous faites également référence au fait que votre fille souffre de diabète, d'intolérance au gluten et d'épilepsie, mais vous ne démontrez pas que votre fille dépend de vos soins personnels et qu'il n'y a pas d'autre personne ou membre de la famille qui pourrait apporter ces soins, qui plus est, vous êtes incarcéré depuis février 2015, soit depuis presque 3 ans, ce qui signifie que votre épouse doit gérer seul l'éducation ainsi que les problèmes de santé éventuels de vos enfants.

Vous avez été condamné à 3 reprises, dont deux fois pour participation aux activités d'un groupe terroriste. Vous aviez tous les éléments en main pour vous amender, mais avez choisi de porter allégeance à une organisation terroriste au détriment de votre famille. Votre comportement est en inadéquation avec votre rôle de père, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation) à vos enfants. Vous n'êtes pas présent au quotidien, vous êtes absent de leur éducation et suite à votre incarcération vos enfants doivent venir vous voir en milieu carcéral, votre épouse assume de ce fait seule la charge quotidienne de vos enfants. A notre époque, il vous est tout à fait possible de garder des contacts réguliers avec vos enfants (et votre famille) via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone, etc...). Il est tout fait possible à votre épouse d'emmener les enfants vous voir et de revenir sur le territoire en toute légalité, ceux-ci étant belges (et marocains), tout comme il lui est loisible de vous suivre. Quant à votre frère et vos sœurs, ceux-ci peuvent très bien vous aider financièrement dans un premier temps. Il en est de même de votre frère qui résiderait selon vos dires au Maroc.

Vous avez été condamné le 09 juin 2004 pour avoir participé à une filière d'acheminement de djihadistes vers l'Afghanistan, la Cour d'appel mit en évidence ; «les liens étroits du prévenu [A.] avec le nommé [A.S.J.], artisan de la cellule terroriste algérienne des nommés [B.] et [M.]; le passeport du prévenu fut d'ailleurs retrouvé chez ledit [A.S.]; l'aide logistique que le prévenu [A.] apporta au groupe du sieur [T.] notamment grâce à une camionnette permettant de réaliser des petits déménagements qui rapportaient des fonds audit groupe; l'aide plus particulière que le prévenu apporta à certains membres de ce groupe - au prénomé [A.], au prévenu [G.], au nommé [D.] (un des assassins du commandant Massoud) - en les conduisant à divers aéroports pour leur permettre de se rendre en Afghanistan; le fait qu'il était entré en contact avec d'autres membres du groupe «D-T.».

Vous avez été condamné une seconde fois pour des faits de même nature, cette fois-ci pour avoir facilité le départ de plusieurs personnes vers la Syrie afin d'y rejoindre les groupements terroristes

Jhabat Al-Nusra et Etat Islamique, que cette organisation terroriste est classée comme organisation terroriste par de nombreux Etats et accusée par les Nations Unies, la Ligue arabe, les Etats-Unis et l'Union européenne d'être responsable de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité, de nettoyage ethnique et de génocide. Vous avez prouvé que vous n'adhérez pas aux valeurs fondamentales des sociétés démocratiques et que vous n'êtes pas intégré culturellement sur le territoire. Comme l'indique le Tribunal correctionnel dans son jugement du 27 janvier 2016, vous avez aidé concrètement trois personnes à rejoindre la Syrie et deux d'entre elles (âgées de 21 et 22 ans) sont décédées quelques mois après leur arrivée.

Le Tribunal indique dans son jugement que les perquisitions ont révélé : «Dans un document intitulé «Lettre en Or à un Imam», plusieurs hadits et versets du Coran étaient cités aux fins de justifier un discours pro-djihadiste, certains actes terroristes ainsi que le fait de mourir en martyr; Sur l'ordinateur familial, saisi à cette même adresse, les enquêteurs découvrirent plusieurs fichiers prônant le djihad armé; D'autres fichiers contenaient des photographies des membres de la famille [A.] au combat ou portant des armes; Le téléphone portable de marque Samsung appartenant au prévenu [A.A.] contenait quant à lui des photographies de drapeaux islamistes, d'hommes morts, d'hommes au combat ainsi que des vidéos de propagande favorable à l'Etat Islamique ou des images de combats contre Israël ou l'Occident; Il contenait également 940 fichiers audio reprenant des chants religieux et des récitations coraniques; (...) Le Tribunal considère que si, à l'instar de ce qu'exposa la défense du prévenu à l'audience, la possession de tels documents et la vision salafiste radicale de la religion prônée par le prévenu [A.A.] ne sont en soi pas incriminables et ne constituent aucunement des éléments constitutifs permettant de cataloguer le prévenu de «terroriste», il n'en demeure pas moins que ces éléments déterminent la personnalité du prévenu et mis en parallèle avec certains actes matériels qui auraient été posés par celui-ci permettent de cerner les intentions réelles de ce dernier dans l'accomplissement de ses agissements».

Dans son appréciation, le Tribunal a eu égard : «à la nature des faits; à la personnalité du prévenu, telle qu'elle ressort de l'analyse du dossier répressif (...); à la circonstance que de tels actes participent incontestablement à créer un sentiment d'insécurité publique; à la détermination du prévenu; à la circonstance que de tels actes sont gravement attentatoires à l'ordre social; à l'importance de l'ancre du prévenu dans des milieux extrêmement radicaux; à la longueur de la période infractionnelle; aux antécédents judiciaires du prévenu, notamment pour des faits de même nature;». Le Tribunal conclut : «Le tribunal ne peut malgré tout exclure que le prévenu soit toujours à l'heure actuelle empreint d'une idéologie ultra-radicale ou, à tout le moins, suffisamment fragile pour revenir à une telle idéologie au contact de prêcheurs djihadistes. Le prévenu [A.] ne semble, même à ce jour, pas avoir pris conscience de la gravité des faits et de la totale inadéquation de son comportement.»

De votre propre aveu (voir jugement de la Cour d'appel de Bruxelles page 94), vous vous êtes engagé sur la voie de l'islam radical depuis 1997. Au début des années 2000, vous avez souhaité vivre dans un pays musulman où l'on appliquait la charia et vous aviez le projet de vous rendre en Afghanistan, projet que vous n'avez pu réaliser. Force est de constater qu'en 20 ans il n'y a pas eu d'évolution favorable dans votre comportement, vous gravitez toujours dans les milieux radicaux dont font partie certains membres de votre famille, notamment votre sœur [A.F.], condamnée à 8 ans d'emprisonnement le 29 juillet 2015 du chef de participation, en qualité de dirigeant, aux activités d'un groupe terroriste et 3 de vos neveux [L.A.] (décédé en Syrie), [L. Y.] et [A.S.] qui furent condamnés par le même jugement à des peines de 20 ans, 20 ans et 8 ans d'emprisonnement. Votre propre fils manifesta à de multiples reprises son envie de rejoindre ses cousins (à qui il vouait une admiration sans limites) en Syrie afin d'y combattre à leurs côtés, ce qui témoigne, comme le relève le Tribunal correctionnel «d'une radicalisation importante du jeune homme et de son envie incontestée de rejoindre la Syrie». Enfin, vous avez été condamné à deux reprises pour des faits qualifiés de «participation aux activités d'un groupe terroriste». Les derniers faits pour lesquels vous avez été condamné en disent long sur votre dangerosité et sur le risque de récidive.

Il résulte de ce qui précède que votre attitude est incontestablement dangereuse pour notre système politique : les actes commis sont avérés et s'inscrivent dans une mouvance ayant pour but de menacer les valeurs fondamentales des sociétés démocratiques. Le terrorisme fait de plus peser une lourde hypothèque sur la démocratie, la société civile et l'Etat de droit, et il importe de lutter contre les menaces qu'il fait peser sur la paix et la sécurité internationale.

Une décision de fin de séjour constitue une ingérence dans votre vie familiale et privée telle que prévue

par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, mais le danger très grave que vous représentez pour la sécurité nationale justifie que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer en Belgique votre vie de famille.

Par votre comportement personnel, vous avez en effet porté une atteinte grave à l'ordre public et à la sécurité nationale et votre présence dans le pays constitue sans aucun doute une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge.

En effet, la menace que vous représentez a été évaluée par l'Organe de Coordination pour l'analyse de la menace (ci-après l'OCAM) en date du 03 avril 2017.

En application de la loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace et de l'arrêté royal du 28 novembre 2006 portant exécution de la loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace, l'OCAM a pour mission d'effectuer des évaluations stratégiques et ponctuelles sur les menaces terroristes et extrémistes à l'encontre de la Belgique. Ce travail repose essentiellement sur l'analyse des informations transmises par les services d'appui.

Chaque évaluation de l'OCAM détermine le niveau de la menace en s'appuyant sur une description de la gravité et de la vraisemblance du danger ou de la menace, en application de l'article 11, § 6 de l'arrêté royal du 28 novembre 2006 portant exécution de la loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace.

Les différents niveaux de la menace sont :

- 1° le "Niveau 1 ou FAIBLE" lorsqu'il apparaît que la personne, le groupement ou l'événement qui fait l'objet de l'analyse n'est pas menacé;*
- 2° le "Niveau 2 ou MOYEN" lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement, ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est peu vraisemblable;*
- 3° le "Niveau 3 ou GRAVE" lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est possible et vraisemblable;*
- 4° le "Niveau 4 ou TRES GRAVE" lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est sérieuse et imminente.*

L'OCAM considère que votre intention de causer des dommages et votre capacité à entreprendre des actions démontrent que vous représentez une grave menace terroriste / extrémiste. Il vous attribue en conséquence le «Niveau 3 ou GRAVE» sur une échelle de 4.

Le Conseil de sécurité de l'ONU a adopté la résolution 2178 en date du 24.09.2014 indiquant que «les combattants terroristes étrangers contribuent à intensifier les conflits, à les prolonger et à en compliquer singulièrement le règlement, et qu'ils peuvent aussi être une menace considérable pour les États dont ils viennent, ceux par lesquels ils transitent et ceux où ils se rendent, ainsi que les États qui jouxtent les zones de conflit armé où ils combattent et qui doivent faire face à de sérieux problèmes de sécurité, notant que la menace que représentent les combattants terroristes étrangers peut atteindre toutes les régions et tous les États Membres, même ceux qui sont éloignés des zones de conflit».

Dans cette même résolution est indiqué que «la menace que représentent les combattants terroristes étrangers englobe, entre autres, les personnes qui appuient les actes ou activités d'Al-Qaida et de ses cellules, filiales, émanations ou groupes dissidents, notamment en recrutant pour leur compte ou en soutenant de toute autre manière les actes et activités de ces entités».

De ce qui précède, force est de constater que votre comportement et votre attitude mettent en danger l'Etat de droit et par conséquent la Sûreté de l'Etat. Vous représentez donc un danger très grave pour l'ordre public et la sécurité nationale.

En ayant adhéré aux thèses islamistes radicales vous avez démontré votre absence d'Intégration dans la société et prouve que vous n'adhérez pas aux valeurs fondamentales des sociétés démocratiques. Vous n'avez apporté aucun élément probant pouvant laisser penser que tout risque de récidive est exclu.

Dans le cas présent, la très sérieuse menace que vous représentez est telle que vos intérêts familiaux

et privés (et ceux des membres de votre famille) ne priment pas vis-à-vis de la sauvegarde de la sécurité nationale.

L'ordre public et la sécurité nationale doit être préservé et une décision de fin de séjour est une mesure nécessaire et appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.

Vos déclarations et les différentes pièces que vous avez fournies ne sont pas de nature à remettre en cause la nécessité de cette décision.

Tous les éléments mentionnés ci-dessus démontrent la très sérieuse menace et le danger très grave qui émanent de votre personne et étayent les raisons graves pour l'ordre public et la sécurité nationale pour lesquelles il est mis fin à votre séjour au sens de l'article 44bis, §2.

En outre, les faits précités concernant une adhésion à un groupement terroriste, sont à ce point graves qu'ils représentent des raisons impérieuses de sécurité nationale au sens de l'article 39/79, §3, de la loi du 15 décembre 1980. »

Un recours en suspension et en annulation a été introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), le 26 décembre 2017.

1.8. Le 4 décembre 2018, la partie défenderesse délivre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ainsi qu'une interdiction d'entrée de 10 ans à la partie requérante. Le recours en extrême urgence introduit à l'encontre de cette première décision a été rejeté par un arrêt n° 214 138 du 17 décembre 2018 au constat du retrait de l'acte attaqué à défaut de signature par le Ministre compétent. En parallèle, le recours en mesures provisoires d'extrême urgence à l'encontre de la décision de fin de séjour du 17 novembre 2017 a été rejeté à défaut d'imminence du péril par un arrêt n°214 139 du 17 décembre 2018.

1.9. Le 21 décembre 2018, la partie défenderesse délivre un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ainsi qu'une interdiction d'entrée de dix ans à la partie requérante. Le recours en extrême urgence introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire a été rejeté par un arrêt n° 214 640 du 30 décembre 2018.

1.10. Le 26 décembre 2018, la demande de suspension de l'exécution de la décision de fin de séjour du 17 novembre 2017 a été réactivée par le biais de mesures provisoires d'extrême urgence et a été rejetée par un arrêt n° 214 639 du 30 décembre 2018.

1.11. Le Conseil a constaté dans des arrêts n° 219 350 et n° 219 351 du 2 avril 2019, le retrait des actes visés au point 1.8. du présent arrêt.

1.12. Le 31 décembre 2018, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale depuis la Prison de Tournai avant d'être transférée au Centre pour Illégaux de Vottem en date du 25 février 2019. Elle est entendue le 27 février par les services du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides qui prend une décision d'exclusion du statut de réfugié et d'exclusion du statut de protection subsidiaire » le 27 mars 2019. Le recours introduit devant le Conseil a donné lieu à un arrêt de rejet n°221 766 du 24 mai 2019.

1.13. A l'audience, la partie requérante déclare avoir introduit, le 12 juin 2019, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 24 juin 2019, elle est libérée du centre fermé de Vottem.

2.1. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens».

2.2. Exposé des moyens d'annulation

2.2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « [...] violation des articles 44bis§2 et 45§2 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, lus en combinaison avec les principes de bonne administration, en

particulier de minutie et de précaution». Après un rappel des dispositions et principes visés au moyen, elle expose que la partie défenderesse entend mettre fin à son séjour au motif de raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale, au sens de l'article 44bis§2 de la loi du 15 décembre 1980. Or, elle estime que la partie défenderesse n'a pas procédé à l'examen approfondi requis pour conclure qu'il existe dans son chef des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale justifiant la décision attaquée, la partie défenderesse se contentant de citer ses antécédents judiciaires. Elle relève les différents motifs ayant mené la partie défenderesse à estimer qu'elle se trouvait en présence d'une menace grave. Elle souligne ensuite les éléments qui selon elle n'ont pas été pris en considération et rappelle différents points du jugement rendu par le tribunal correctionnel le 27 janvier 2016 relatifs notamment à son acquittement de la circonstance de « dirigeant » d'un groupe terroriste, le fait qu'elle et son épouse ont dissuadé leur fils de partir en Syrie, son faible niveau intellectuel attesté par le médecin expert et le fait qu'elle a été sous l'influence de sa sœur et de ses neveux et qu'elle a été utilisée par l'entourage d'A.E.S., le fait que son mal être identitaire trouve son origine dans les abus sexuels dont elle a été victime jeune, qu'elle ne s'est jamais rendue en Syrie, que ses enfants sont en couple avec des personnes non musulmanes, les conclusions du rapport du SPS selon lesquelles, en substance, « il n'y a pas d'indices de risque de passage à l'acte violent ». Elle en conclut que le phénomène de la « radicalisation » de certains musulmans au sein de notre société est un phénomène « complexe et nuancé ». Elle estime que si ce phénomène peut s'avérer dangereux, toute personne ayant été concernée n'est pas, *ipso facto* et à tout jamais, dangereuse et que la partie défenderesse fait un raccourci en postulant, sur base des éléments qu'elle cite, au caractère réel, actuel et grave de la menace qu'elle représenterait. Elle considère que les motifs retenus sont des considérations de prévention générale et que la motivation de la décision attaquée semble pouvoir s'appliquer de manière générale à toute personne concernée par la problématique, sans spécifier en quoi sa situation constitue encore une menace suffisamment actuelle, réelle et grave pour un intérêt fondamental de la société.

La partie requérante dénonce également le fait que le rapport de l'OCAM ne lui a jamais été communiqué alors qu'elle a sollicité la copie du dossier administratif.

2.2.1.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse constate que des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale justifiaient de mettre fin au séjour de la partie requérante et que la décision attaquée est longuement motivée sur ce point notamment au regard des trois condamnations de la partie requérante, dont deux pour participation aux activités d'un groupe terroriste démontrant ainsi qu'elle n'adhérait pas aux valeurs fondamentales des sociétés démocratiques, qu'elle n'était pas intégrée culturellement sur le territoire, mais surtout que son attitude est dangereuse pour le système politique belge et représente une atteinte grave à l'ordre public qui est réel et actuel au regard des éléments relevés par le tribunal correctionnel. La partie défenderesse rappelle que le Conseil ne peut substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse et relève que la partie requérante bien qu'elle semble vouloir remettre en cause le jugement qui a été rendu par le Tribunal de 1^{re} instance de Bruxelles ne critique pas utilement la partie de la motivation de l'acte attaqué relative aux raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale qui justifie qu'il soit mis fin à son séjour, pas plus qu'elle n'apporte d'éléments tendant à démontrer qu'elle ne représente pas un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale.

2.2.1.3. En réplique à la note d'observations, la partie requérante expose l'importance des éléments cités dans sa requête initiale qui doivent faire l'objet d'un examen attentif pour apprécier sa personnalité et dès lors l'actualité du danger qu'elle représente. Elle revient sur certains points du jugement correctionnel de 2016 qui indiquent qu'elle a été instrumentalisée par sa sœur qui en comparaison, a été condamnée - tout comme ses neveux - à une peine d'emprisonnement beaucoup plus lourde qu'elle. Elle postule que la question centrale consiste donc à évaluer si « sorti[e] de l'influence néfaste de sa sœur et plus de trois ans après les faits », elle présente toujours un danger actuel pour l'ordre public et la sécurité nationale. Elle renvoie à cet égard au rapport du service psycho-social de la prison « qui démontre clairement [...] [qu'elle] a évolué dans ses convictions et qu'[elle] ne présente plus un danger majeur au regard de la société ».

2.2.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de la « violation des articles 3 et 13 de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, lus en combinaison avec les principes de bonne administration, en particulier de minutie et de précaution. ». Elle rappelle les principes et dispositions visés au moyen et renvoie à des extraits des arrêts *CEDH Ouabour contre Belgique* du 2 juin 2015, *Paposhvili contre Belgique* du 13 décembre 2016 et *El Haski contre Belgique* du 25 septembre 2012. Elle fait valoir avoir été condamnée en Belgique pour des faits en lien avec le

terrorisme et qu'au vu de l'étroite collaboration judiciaire entre la Belgique et le Maroc, les autorités marocaines sont plus que vraisemblablement au fait de son profil et en seront de toute façon informée en cas d'éloignement vers le Maroc. Elle estime que même si elle est éloignée « librement », une grande incertitude règne quant au sort qui lui serait réservé au Maroc dès lors qu'au vu de son profil spécifique, elle risque d'être exposée à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

Elle rappelle, premièrement, que le Maroc a pour pratique systématique de poursuivre tout individu suspecté de lien avec les milieux radicaux, et ce sans avoir égard aux décisions judiciaires étrangères intervenues au préalable. Elle renvoie à des exemples concrets sur la base desquelles elle estime risquer d'être poursuivie à nouveau et incarcérée au Maroc, ce qui constituerait en « une double peine » dès lors qu'elle a déjà été condamnée en Belgique où elle est arrivée à fond de peine.

Deuxièmement, elle fait valoir que les conditions carcérales au Maroc sont encore plus désastreuses que celles qui prévalent chez nous et renvoie à cet égard à des extraits de rapports internationaux.

Elle avance, troisièmement, qu'il est avéré que l'Etat marocain se livre à des actes de torture et de traitements cruels, inhumains et dégradants à l'égard de personnes présentant un lien avec le terrorisme, même en l'absence de tout élément de culpabilité et renvoie à nouveau à différentes sources pour étayer ses dires. Elle en conclut appartenir à « cette catégorie de personnes vulnérables systématiquement exposées à des violations de l'article 3 de la CEDH au Maroc. Il suffit pour s'en convaincre de lire les multiples violations constatées par la Cour de Strasbourg dans les cas d'expulsion/extradition de personnes présentant le même profil vers le Maroc » faisant référence aux arrêts CEDH suivants : Cour EDH, 18 novembre 2010, *Boutagni c. France*; Cour EDH, 30 mai 2013 , *Rafaa c. France*; Cour EDH, 2 juin 2015 *Ouabour c. Belgique* ; Cour EDH, 25 septembre 2012, *El Haski c. Belgique*; etc.. Elle estime donc déraisonnable d'exiger d'elle qu'elle établisse un risque individuel de mauvais traitements. Enfin elle allègue qu'en la forçant « à quitter le seul pays dans lequel il a vécu alors qu'il n'a nulle part où aller, la décision attaquée le place dans une situation « sur orbite », contraire à l'article 3 de la CEDH ».

2.2.2.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse rappelle que « la décision attaquée n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire, de sorte que celle-ci ne peut entraîner un rapatriement vers le pays d'origine. Le grief pris de la violation de l'article 3 de la CEDH manque dès lors en fait, ou est à tout le moins prématuré ».

2.2.2.3. La partie requérante soutient quant à elle, dans son mémoire de synthèse, qu'un examen au regard de l'article 3 de la CEDH doit être mené dès la décision de fin de séjour, et non uniquement au moment de la prise de décision d'un ordre de quitter le territoire au risque de s'opposer à l'exigence du recours effectif prévu par l'article 13 de la CEDH. Elle souligne, premièrement que la prise d'une décision de fin de séjour appelle l'adoption d'un ordre de quitter le territoire à n'importe quel moment dès lorsqu'elle se trouve dès la prise de cette décision en séjour illégal. Elle estime que le fait « de procéder eu deux temps ne fait que scinder artificiellement ce qui en réalité procède d'une seule et même intention : [son] expulsion [...] ». Elle en déduit qu'il apparaît indispensable que le risque de violation au regard de l'article 3 de la CEDH soit envisagé dès le départ de la procédure, et non *in extremis*, dans le cadre d'une procédure en extrême urgence. Elle renvoie aux ordres de quitter le territoire pris les 4 et 21 décembre 2018. Deuxièmement, elle estime qu'il faudrait établir une analogie avec la jurisprudence du Conseil d'Etat auquel elle renvoie selon laquelle l'article 8 de la CEDH doit être analysé dès la décision de fin de séjour et indépendamment de la prise d'un ordre de quitter le territoire. Troisièmement, elle renvoie encore aux arrêts de la Cour EDH *Paposhvili contre Belgique* précité et *S.J. contre Belgique* du 27 février 2014 pour en conclure que l'absence d'examen au regard de l'article 3 de la CEDH constitue une violation du devoir de motivation adéquate de la partie défenderesse qui a l'obligation d'envisager les conséquences de la décision attaquée tant au regard de l'article 8 de la CEDH que de l'article 3 de la CEDH dès la prise de décision de fin de séjour.

La partie requérante invoque ensuite de nouveaux éléments relatifs à sa situation médicale qui sont intervenus depuis l'arrêt du Conseil du 30 décembre 2018. Elle estime qu'au regard du risque de violation de l'article 3 de la CEDH, la possibilité doit lui être offerte « d'invoquer ceux-ci même dans le cadre de la procédure en annulation, postérieurement à l'introduction de son recours » et renvoie à cet égard à l'arrêt *Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique* rendu par la Cour EDH le 20 décembre 2011. Elle invoque également qu' « au vu du caractère absolu de l'article 3 CEDH, et dans le prolongement direct des enseignements de l'arrêt *MSS c. Belgique et Grèce* de la Cour européenne des droits de l'homme, on ne pourrait accepter que Votre Conseil rejette une demande en annulation sans avoir analysé tous les griefs invoqués à l'appui d'une violation de l'article 3 CEDH en cas de retour dans le pays d'origine, ce

qui inclut les éléments nouveaux joints » et ce indépendamment du fait qu'il ne s'agisse pas dans le cas présent d'un recours en suspension en extrême urgence, mais d'un recours en annulation après le rejet d'une demande en mesures provisoires sous peine de tenir un raisonnement « contraire à toute logique élémentaire ». Elle souligne ainsi son état psychologique extrêmement dégradé (tentative de suicide), mais également l'hépatite C dont la gravité est inconnue à ce stade, rappelle qu'elle risque d'être incarcérée au Maroc et que « la qualité des soins de santé dans les prisons marocaines est catastrophique, outre les conditions de détention très problématique ». Elle se réfère à cet égard aux conclusions du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 2013 et au rapport de la stratégie de coopération OMS-Maroc 2017-2021 dont elle reproduit de larges passages. Elle relève en outre ne disposer d'aucun moyen financier et relève que le système d'assistance financière pour les soins médicaux au Maroc est très problématique renvoyant à cet égard au rapport publié par l'ONG Transparency International en 2016 relatif au taux de corruption au Maroc et à un article publié en 2018 - dont elle reproduit de larges passages - par l'Observatoire national du développement humain dressant des constats très alarmants sur la mise en œuvre du RAMED (régime d'assistance médicale), seul régime trouvant à s'appliquer à sa situation. Elle en conclut qu'au regard de la gravité de ses pathologies, l'examen au regard de l'article 3 de la CEDH doit pouvoir être mené par le Conseil à tout moment, même dans le cadre d'une procédure d'annulation.

2.2.3.1. La partie requérante prend un troisième moyen de la « violation de l'article 8 de la CEDH, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, lus en combinaison avec les principes de bonne administration, en particulier de minutie et de proportionnalité. »

Elle rappelle les principes et dispositions visés au moyen et renvoie à des extraits des arrêts CEDH *Boultif c. Suisse* du 2 août 2001, *Uner c. Pays-Bas* du 18 octobre 2006 et *Maslov c. Autriche* du 23 juin 2008 et à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, à l'article 5 de la Directive 2008/115/CE, aux articles 28, 32 et 33 de la Directive 2004/38/CE selon lesquels les Etats parties doivent, lorsqu'ils veulent procéder à l'éloignement effectif d'un étranger, tenir compte de l'ensemble des éléments relatifs à sa vie privée et familiale au jour de la prise de la décision d'éloignement.

Elle rappelle également la primauté de l'article 8 de la CEDH sur le droit national, disposition qui est directement applicable en droit interne.

La partie requérante rappelle son parcours depuis sa naissance en Belgique en 1970 et tous les éléments constitutifs de l'existence d'une vie privée et familiale dont la partie défenderesse avait connaissance avant la prise de la décision attaquée. Elle rappelle que la proportionnalité de l'ingérence dans cette vie privée et familiale doit être analysée au regard du but invoqué soit la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale. Or, la partie requérante estime que « la décision attaquée n'est pas de nature à garantir le maintien de l'ordre public et de la sécurité nationale ». Elle fait valoir que « Le phénomène de la radicalisation ne sera pas contrecarré en expulsant des personnes d'origine marocaine ayant vécu toute leur vie en Belgique et y ayant purgé leur peine, vers le pays d'origine de leurs parents, pays qu'ils ne connaissent pas, si ce n'est comme une destination de vacances. Une telle mesure constitue une double peine (cf. second moyen) et est de nature à renforcer un sentiment d'injustice et de discrimination au sein de la population concernée, qui reste en Belgique. ».

Quant à la nécessité d'une telle mesure pour préserver la sécurité nationale, la partie requérante fait valoir qu'il incombe à l'Etat belge de prendre en considération la durée de son séjour en Belgique, la solidité de ses liens sociaux, culturels et familiaux avec la Belgique, sa situation familiale, et ses liens avec le Maroc.

Elle rappelle être née en Belgique et y avoir vécu toute sa vie, y avoir été scolarisé et y avoir travaillé sans jamais avoir vécu ni travaillé ailleurs qu'en Belgique. Elle expose que l'intégralité de ses liens sociaux et affectifs se trouve en Belgique, que toute sa famille proche se trouve en Belgique et est de nationalité belge. Quant à ses liens avec le Maroc, la partie requérante expose n'avoir aucun lien effectif avec le Maroc, si ce n'est la nationalité transmise par ses parents, qui ont immigré en Belgique il y a quarante ans. Elle estime que ces considérations doivent être mises en balance avec le risque pour l'ordre public qui lui est imputé, compte tenu de la nature et de la gravité de l'infraction commise, mais aussi le temps écoulé depuis sa commission, de son comportement au cours de cette période, et l'actualité du risque qu'elle représenterait actuellement. La partie défenderesse prétend qu'elle pourra garder un contact à partir du Maroc avec sa famille par téléphone ou par Skype, sans tenir compte du fait qu'elle tient une place extrêmement importante dans la vie de ses enfants qui voudraient voir leur

père réintégrer la sphère familiale. Elle fait valoir à cet égard que ces enfants viennent régulièrement lui rendre visite en prison et que son épouse et elle ont l'intention de reformer un couple. La partie requérante expose également les graves problèmes de santé dont souffre sa fille L. et le fait que savoir son père expulsé vers le Maroc et ne pas pouvoir maintenir un contact régulier avec celui-ci serait extrêmement nuisible pour sa santé.

La partie requérante expose que parallèlement aux conséquences psychologiques d'une telle décision sur sa famille, ce sont également des conséquences financières qui sont à craindre, la famille se trouvant dans une situation très précaire. Elle estime dès lors pouvoir relativiser les propos de la partie défenderesse lorsqu'elle affirme que « *il est tout à fait possible à votre épouse d'emmener les enfants vous voir et de revenir sur le territoire en toute légalité, ceux-ci étant belges (et marocains), tout comme il lui est loisible de vous suivre* ». Elle allègue que la situation de sa fille nécessitant des soins à la pointe, il est évidemment exclu pour la famille de déménager et de la suivre au Maroc.

Partant, la partie requérante estime que la partie défenderesse ne démontre pas à suffisance de droit que l'atteinte à sa vie privée et familiale est nécessaire pour sauvegarder l'ordre public et la sécurité nationale alors qu'elle se contente de rappeler les faits ayant menés à l'infraction, et de lui proposer de vivre sa vie familiale par Skype ou à l'occasion de visites que lui rendraient femme et enfants au Maroc, si leur situation financière le leur permet, étant donné qu'ils ont déjà été habitués à un père absent. Elle estime encore que la partie défenderesse n'avance aucun élément attestant de la réalité ou de l'actualité de la menace et ajoute que l'alternative pour l'Etat belge consiste à lui appliquer le droit « commun » de l'exécution des peines. La partie requérante en conclut que sur la base des éléments précités, la mise en balance de l'intérêt de l'Etat belge (bénéfice escompté pour l'ordre public) et de l'atteinte à sa vie privée et familiale s'oppose à une décision de retrait de séjour, la décision attaquée étant disproportionnée.

Que dans ces circonstances, la partie requérante estime qu'il serait contraire à l'article 8 de la CEDH et à l'ensemble des normes internationales protégeant le droit à la vie privée et familiale de mettre fin à son droit de séjour en Belgique.

2.2.3.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse rappelle en substance la jurisprudence de la Cour EDH applicable en l'espèce. Elle estime avoir analysé l'ensemble des éléments relatifs à la situation personnelle de la partie requérante dans la décision attaquée en justifiant l'ingérence dans la vie familiale et privée de la partie requérante au regard des faits graves contraires à l'ordre public pour lesquels elle a été condamnée et qui ont justifié, en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions sont considérées comme constituant des dispositions nécessaires au contrôle de l'entrée des non nationaux sur le territoire national, la prise de la décision attaquée au regard de l'article 8, §2, de la CEDH, sans que le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi opérée soit démontré par la partie requérante.

2.2.3.3. Dans son mémoire de synthèse, la partie requérante fait au contraire valoir avoir « démontré *in concreto* et *in specie* le caractère disproportionné de la mesure prise à son encontre au regard de sa vie privée et familiale et les circonstances concrètes dans lesquelles se trouvent les membres de sa famille », qu'elle rappelle et dont elle estime qu'ils n'ont pas été pris en compte par la partie défenderesse.

3. Discussion

3.1.1.1. Sur le premier et le troisième moyen, le Conseil observe que l'article 44bis de la loi du 15 décembre 1980, qui avait été inséré par la loi du 15 juillet 1996 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et abrogé par la loi du 25 avril 2007 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, a été rétabli par l'article 26 de la loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale (ci-après : la loi du 24 février 2017), dans la rédaction suivante :

« § 1er. Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles ayant acquis un droit de séjour permanent conformément aux articles 42quinquies et 42sexies et leur donner l'ordre de quitter le territoire uniquement pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale.

§ 3. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union suivants et leur donner l'ordre de quitter le territoire uniquement pour des raisons impérieuses de sécurité nationale :

1° les citoyens de l'Union qui ont séjourné sur le territoire du Royaume pendant les dix années précédentes;

2° les citoyens de l'Union qui sont mineurs d'âge sauf si la décision est nécessaire dans l'intérêt de l'enfant, comme prévu dans la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

§ 4. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée aux paragraphes 1er, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

La loi du 24 février 2017 participe d'une réforme plus large qui concerne les « ressortissants des pays tiers, d'une part » et « les citoyens de l'Union européenne et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés, d'autre part » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord. 2016-2017, n°2215/001, p. 5). Selon ces mêmes travaux préparatoires, cette loi vise à « assurer une politique d'éloignement plus transparente, plus cohérente et plus efficace, en particulier lorsque le but est de garantir l'ordre public ou la sécurité nationale, tout en respectant les droits fondamentaux des personnes concernées », dès lors que « [l]a lutte contre le terrorisme et la radicalisation est une préoccupation absolue du gouvernement. Il est primordial que tout acte visant à porter atteinte aux droits et aux libertés garantis dans notre pays soit combattu » (op. cit., p. 4).

S'agissant des citoyens de l'Union européenne et des membres de leur famille, le législateur a entendu instituer un système de gradation dans la gravité des motifs d'ordre public permettant de mettre fin à leur droit de séjour, en fonction essentiellement de la situation de séjour des personnes étrangères concernées, dans le cadre de la transposition des articles 27 et 28 de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjournier librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (ci-après : la Directive 2004/38). Une distinction doit être faite à cet égard entre les simples « raisons », les « raisons graves » et les « raisons impérieuses », étant précisé que ces raisons peuvent concerner soit l'ordre public ou la sécurité nationale soit uniquement la sécurité nationale, et doivent être interprétées conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) (op. cit., p. 19, 23 et pp.34 à 37).

L'article 44bis de la loi du 15 décembre 1980 doit être lu conjointement avec l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980, lequel vise l'ensemble des décisions prises sur la base des articles 43 et 44bis de la loi du 15 décembre 1980, et prévoit notamment ce qui suit :

« § 1er. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.

Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.

Aux fins d'établir si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le ministre ou son délégué peut, lors de la délivrance de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union et s'il le juge indispensable, demander à l'Etat membre d'origine et, éventuellement, à d'autres Etats membres des renseignements sur les antécédents judiciaires de la personne concernée. Cette consultation ne peut pas avoir un caractère systématique.

[...] ».

3.1.1.2. En l'occurrence, la décision attaquée se fonde sur l'article 44bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Elle doit dès lors être justifiée par des « raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale ».

Conformément à la jurisprudence européenne, « la notion d'ordre public [...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » (*op. cit.*, p. 20).

La notion de « sécurité nationale » doit être comprise comme correspondant à celle de « sécurité publique » (*op. cit.*, p. 20). A cet égard, la CJUE, dans son arrêt *Tsakouridis*, a rappelé que la notion de «sécurité publique» « couvre à la fois la sécurité intérieure d'un Etat membre et sa sécurité extérieure » et que « l'atteinte au fonctionnement des institutions et des services publics essentiels ainsi que la survie de la population, de même que le risque d'une perturbation grave des relations extérieures ou de la coexistence pacifique des peuples, ou encore l'atteinte aux intérêts militaires, peuvent affecter la sécurité publique », se référant à cet égard à sa jurisprudence antérieure (CJUE, 23 novembre 2010, *Tsakouridis*, C-145/09, points 43 et 44).

« Les “raisons graves” traduisent l'idée que les circonstances de la cause doivent présenter un degré de gravité plus important, et les “raisons impérieuses” exigent que les circonstances de la cause soient encore plus graves. Il en résulte que la notion de “raisons graves” est bien plus étendue que celle de “raisons impérieuses” » (arrêt P.I., 22 mai 2012, C 348/09, EU:C:2012:300, point 19, et jurisprudence citée).

Lorsqu'elle envisage de mettre fin au séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, l'autorité compétente devra donc vérifier, au cas par cas, si la menace que représente l'intéressé est suffisamment grave pour pouvoir le faire, eu égard à son statut de séjour. A cette fin, tous les éléments pertinents, de fait et de droit, propres au cas d'espèce devront être pris en considération. Différents facteurs peuvent ainsi influer sur la gravité de la menace, tels que la nature ou l'ampleur des faits, la nature et la gravité des sanctions encourues ou prononcées, le contexte juridique et/ou politique dans lequel ces faits s'inscrivent, tant au niveau national qu'international, le statut de la victime, le degré de responsabilité ou d'implication de l'intéressé, son statut social ou professionnel de l'intéressé, sa tendance à la récidive ou à maintenir son comportement, le *modus operandi*, etc. Ainsi, conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice, la notion de “raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale” peut notamment couvrir la participation ou le soutien à des activités terroristes ou à une organisation terroriste (arrêt H.T., 24 juin 2015, C 373/13, ECLI:EU:C:2015:413), la criminalité liée au trafic de stupéfiants (arrêt *Tsakouridis*, 23 novembre 2011, C-145/09, EU:C:2010:708; arrêt *Calfa*, 19 janvier 1999, C 348/96, EU:C:1999:6; arrêt, *Orfanopoulos et Oliveri*, 29 avril 2004, C-482/01 et C-493/01, EU:C:2004:262), les actes d'abus sexuel ou de viol sur mineur, la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, le trafic illicite de drogues, le trafic illicite d'armes, le blanchiment d'argent, la corruption, la contrefaçon de moyens de paiement, la criminalité informatique et la criminalité organisée (arrêt P.I., 22 mai 2012, C 348/09, EU:C:2012:300) ou encore la fraude fiscale (arrêt *Aladzhov*, 17.11.2011, C 434/10, EU:C:2011:750). Toutefois, il y a lieu de souligner que même en présence de tels faits, l'autorité compétente devra examiner chaque situation dans sa globalité de sorte qu'il ne pourra pas être mis fin automatiquement au séjour pour des “raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale”. Il se peut en effet que les circonstances de la cause ne revêtent pas le degré de gravité requis pour pouvoir être qualifiées de la sorte » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, *op. cit.*, p.23 à 25 et 37).

Cette jurisprudence est pertinente en l'espèce, dès lors que le Législateur a entendu appliquer aux membres de la famille d'un Belge n'ayant pas circulé les dispositions relatives à la catégorie des citoyens de l'Union et des membres de leur famille, par le biais de l'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, s'il est satisfait aux conditions de ladite disposition (voir, notamment, C.C.E. (chambres réunies), 22 décembre 2017, n°197.311).

3.1.1.3. Les articles 27.2 et 28.1 de la Directive 2004/38 imposent un critère de proportionnalité, ce qui signifie qu'il doit y avoir de bonnes raisons de prendre la mesure (nécessité) et qu'il faut trouver un juste équilibre entre la mesure et son but et entre les intérêts de l'individu et ceux de l'Etat concerné (balance des intérêts).

L'article 45, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 souligne dans ce sens que « Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité » et l'article 44bis, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée aux paragraphes 1er, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Ce critère de proportionnalité doit être effectué dans le respect des droits fondamentaux que la CJUE assure, en particulier le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 7 de la Charte et l'article 8 de la CEDH. Pour déterminer si l'ingérence proposée est proportionnée au but légitime poursuivi (balance des intérêts), l'on doit tenir compte, entre autres, de la nature et de la gravité de l'infraction, de la durée du séjour de la personne concernée dans l'État membre d'accueil, du temps écoulé depuis que l'infraction a été commise et du comportement de la personne concernée au cours de cette période, ainsi que de la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec l'État membre d'accueil (CJUE, 29 avril 2004, *Orfanopoulos et Oliveri*, C-482/01 et C-493/01, points 95 à 99 ; *Tsakouridis*, *op. cit.*, points 52 et 53 ; CJUE, 13 septembre 2016, CS, C-304/14, points 48 et 49 et CJUE, 13 septembre 2016, *Rendón Marin*, C-165/14, point 66).

Le Conseil relève que la CJUE intègre ainsi dans sa propre jurisprudence celle développée en la matière par la Cour EDH, dans le cadre de l'article 8 de la CEDH.

En cas de décision mettant fin à un droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, les droits fondamentaux doivent donc être pris en compte. Cela découle non seulement du fait que l'article 8 de la CEDH prévaut sur la loi du 15 décembre 1980 en tant que norme supérieure, mais également du fait que les articles 44bis et 45 de la loi du 15 décembre 1980 prévoient, en tant que transposition des articles 27 et 28 de la Directive 2004/38, un certain nombre de garanties qui doivent être respectées si l'État entend mettre fin au droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Ces garanties reflètent les exigences découlant de l'article 8 de la CEDH et de la jurisprudence de la Cour EDH. Conformément à la jurisprudence de la CJUE, une application correcte des articles susmentionnés de la loi du 15 décembre 1980 garantit donc que les droits fondamentaux sont pris en considération.

Ce qui précède est également confirmé dans les travaux préparatoires, qui précisent qu' « [i]l y a lieu de souligner aussi que, dans tous les cas, la décision résulte d'un examen individuel. Une mise en balance des intérêts en présence est effectuée à cette occasion. Il est veillé dans ce cadre au respect des droits et libertés fondamentaux, dont le respect de la vie familiale et le droit à la protection contre la torture et les traitements inhumains et dégradants » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, *op. cit.*, p.18).

3.1.1.4. L'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

« *Les décisions administratives sont motivées. Les faits qui les justifient sont indiqués sauf si des motifs intéressants la sûreté de l'Etat s'y opposent.*

Lorsque les décisions visées à l'article 39/79, § 1er, alinéa 2, sont fondées sur des faits considérés comme des raisons impérieuses de sécurité nationale, elles indiquent qu'elles se fondent sur des raisons impérieuses de sécurité nationale au sens de l'article 39/79, § 3.

Le Conseil relève que l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par la loi du 15 mars 2017 relative à l'aspect « *recours* » de la réforme, et qui régit le caractère suspensif des recours en annulation introduits à l'encontre de décisions énumérées à son paragraphe premier, prévoit une exception à son application en son troisième paragraphe, lorsque de telles décisions « *sont fondées sur des raisons impérieuses de sécurité nationale* ».

Il convient de préciser que, si le recours à la notion de « *raisons impérieuses de sécurité nationale* » est exigé par l'article 44bis, §3, de la loi du 15 décembre 1980, pour pouvoir prendre certains types de décisions à l'égard de catégories précises d'étrangers, il apparaît à la lecture des travaux parlementaires que le Législateur n'a pas entendu limiter à ces catégories les cas d'application de l'article 39/79, §3 de la loi du 15 décembre 1980, et donc dans lesquels l'étranger sera privé de l'effet

suspensif de son recours en annulation prévu pour certaines catégories de décisions. Ainsi, « tout étranger » sera privé de l'effet, en principe, suspensif du recours visé à l'article 39/79, §1^{er}, s'il commet des faits qui « concrètement sont tels qu'ils constituent des 'raisons impérieuses de sécurité nationale' » (*Doc. Parl. Ch., 54, 2216/001, Exp. Mot., p. 7.*)

En conséquence, lorsque le Ministre décide d'adopter une décision fondée sur des « raisons impérieuses de sécurité nationale », que le recours à ladite notion soit ou non requis à cette fin, la motivation de cette décision doit l'indiquer expressément en vertu de l'article 62, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Législateur poursuivant à cet égard un objectif de sécurité juridique et d'effectivité du recours (*Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 53.*)

Outre cette exigence particulière de motivation, qui s'explique par la conséquence procédurale qui s'attache ainsi à la notion de raisons impérieuses de sécurité nationale, en vertu de la loi, le Conseil estime qu'il se dégage plus généralement des enseignements des travaux parlementaires des lois du 24 février 2017 et du 15 mars 2017, ainsi que de la jurisprudence de la CJUE, qu'un soin particulier doit être consacré par l'autorité compétente à la motivation d'une décision qu'elle entend fonder sur des « raisons impérieuses ».

Il résulte de ce qui précède que les raisons impérieuses invoquées par l'autorité doivent dès lors non seulement être expressément indiquées dans l'acte attaqué en vertu de l'article 62, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, mais en outre apparaître clairement comme telles à l'issue d'un examen concret et individuel.

3.1.1.5. Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2.1. En l'espèce, sur le premier moyen, s'agissant de l'analyse à laquelle la partie défenderesse devait procéder afin de vérifier si la partie requérante représente une menace grave, réelle et actuelle pour un intérêt fondamental de la société, étant précisé que la décision devait se fonder sur des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale et que la partie défenderesse a en outre retenu l'existence de raisons impérieuses de sécurité nationale au sens de l'article 39/79, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe en premier lieu qu'il a été satisfait, en l'espèce, à l'exigence particulière de motivation exigée par l'article 62, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la motivation de la décision attaquée indiquant, *in fine*: «*En outre, les faits précités concernant une adhésion à un groupement terroriste, sont à ce point graves qu'ils représentent des raisons impérieuses de sécurité nationale au sens de l'article 39/79, § 3, de la loi du 15 décembre 1980.*»

3.1.2.2. Le Conseil observe ensuite que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement exposé, dans l'acte attaqué, les considérations de fait et de droit qui le fondent. Ainsi, la motivation de la décision attaquée comporte l'indication de la disposition légale pertinente ainsi qu'un exposé circonstancié tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause.

3.1.2.3. La partie défenderesse a procédé en l'espèce à une analyse du caractère actuel, réel et grave de la menace pour l'ordre public et la sécurité nationale ainsi que des raisons impérieuses de sécurité nationale, en raison du comportement de la partie requérante, conformément aux dispositions légales pertinentes et à la jurisprudence de la CJUE.

La partie défenderesse s'est en particulier fondée sur les conclusions détaillées du Tribunal correctionnel dans son jugement rendu le 27 janvier 2016, relevant à cet égard que «*Dans son appréciation, le Tribunal a eu égard : «à la nature des faits; à la personnalité du prévenu, telle qu'elle ressort de l'analyse du dossier répressif (...); à la circonstance que de tels actes participent*

incontestablement à créer un sentiment d'insécurité publique; à la détermination du prévenu; à la circonstance que de tels actes sont gravement attentatoires à l'ordre social; à l'importance de l'ancrage du prévenu dans des milieux extrêmement radicaux; à la longueur de la période infractionnelle; aux antécédents judiciaires du prévenu, notamment pour des faits de même nature;». Le Tribunal conclut : «Le tribunal ne peut malgré tout exclure que le prévenu soit toujours à l'heure actuelle empreint d'une idéologie ultra-radical ou, à tout le moins, suffisamment fragile pour revenir à une telle idéologie au contact de prêcheurs djihadistes. Le prévenu [A.] ne semble, même à ce jour, pas avoir pris conscience de la gravité des faits et de la totale inadéquation de son comportement.».

La partie défenderesse relève ensuite que : « *De votre propre aveu (voir jugement de la Cour d'appel de Bruxelles page 94), vous vous êtes engagé sur la voie de l'islam radical depuis 1997. Au début des années 2000, vous avez souhaité vivre dans un pays musulman où l'on appliquait la charia et vous aviez le projet de vous rendre en Afghanistan, projet que vous n'avez pu réaliser. Force est de constater qu'en 20 ans il n'y a pas eu d'évolution favorable dans votre comportement, vous gravitez toujours dans les milieux radicaux dont font partie certains membres de votre famille, notamment votre sœur [A.F.], condamnée à 8 ans d'emprisonnement le 29 juillet 2015 du chef de participation, en qualité de dirigeant, aux activités d'un groupe terroriste et 3 de vos neveux [L.A.] (décédé en Syrie), [L.Y.] et [A.S.] qui furent condamnés par le même jugement à des peines de 20 ans, 20 ans et 8 ans d'emprisonnement. Votre propre fils manifesta à de multiples reprises son envie de rejoindre ses cousins (à qui il voulait une admiration sans limites) en Syrie afin d'y combattre à leurs côtés, ce qui témoigne, comme le relève le Tribunal correctionnel «d'une radicalisation importante du jeune homme et de son envie incontestée de rejoindre la Syrie». Enfin, vous avez été condamné à deux reprises pour des faits qualifiés de «participation aux activités d'un groupe terroriste». Les derniers faits pour lesquels vous avez été condamné en disent long sur votre dangerosité et sur le risque de récidive. »*

La partie défenderesse en conclut qu'« *Il résulte de ce qui précède que votre attitude est incontestablement dangereuse pour notre système politique : les actes commis sont avérés et s'inscrivent dans une mouvance ayant pour but de menacer les valeurs fondamentales des sociétés démocratiques. Le terrorisme fait de plus peser une lourde hypothèque sur la démocratie, la société civile et l'Etat de droit, et il importe de lutter contre les menaces qu'il fait peser sur la paix et la sécurité internationale. [...] Par votre comportement personnel, vous avez en effet porté une atteinte grave à l'ordre public et à la sécurité nationale et votre présence dans le pays constitue sans aucun doute une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge. »*

La partie défenderesse se fonde également sur le rapport de l'OCAM du 3 avril 2017, organisme qui a estimé que l'intention de la partie requérante de causer des dommages et sa capacité à entreprendre des actions démontrent qu'elle représente une grave menace terroriste / extrémiste et lui attribue en conséquence le «Niveau 3 ou GRAVE» sur une échelle de 4 pour en conclure que « *De ce qui précède, force est de constater que votre comportement et votre attitude mettent en danger l'Etat de droit et par conséquent la Sûreté de l'Etat. Vous représentez donc un danger très grave pour l'ordre public et la sécurité nationale. En ayant adhéré aux thèses islamistes radicales vous avez démontré votre absence d'intégration dans la société et prouve que vous n'adhérez pas aux valeurs fondamentales des sociétés démocratiques. Vous n'avez apporté aucun élément probant pouvant laisser penser que tout risque de récidive est exclu. »*

La partie défenderesse a déduit de ce qui précède que la partie requérante a « *porté une atteinte grave à l'ordre public et à la sécurité nationale » et que sa « présence dans le pays constitue sans aucun doute une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge ».*

Elle a en outre considéré que les faits relevés dans la motivation de l'acte attaqué concernent une adhésion à un groupement terroriste et sont dès lors à ce point graves qu'ils représentent des raisons impérieuses de sécurité nationale au sens de l'article 39/79, §3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.1.2.4. La partie requérante, dans sa requête, fait valoir que les motifs retenus sont des considérations de prévention générale et estime que la motivation de la décision attaquée semble pouvoir s'appliquer de manière générale à toute personne concernée par la problématique, sans spécifier en quoi sa situation constitue encore une menace suffisamment actuelle, réelle et grave pour un intérêt fondamental de la société, appuyant son argumentation par le relevé de différents éléments dont elle estime qu'ils auraient dû être pris en compte par la partie défenderesse dans l'appréciation de sa dangerosité. Le Conseil observe que contrairement à ce qui est allégué, la partie défenderesse a procédé à une analyse circonstanciée du parcours de la partie requérante et de son profil, en se fondant

sur plusieurs sources, pour en arriver à la conclusion qu'elle représente une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public et la sécurité nationale et constate que les éléments avancés par la partie requérante, outre qu'ils ont été largement pris en considération dans le jugement du Tribunal correctionnel du 26 janvier 2016 sur lequel s'appuie la décision attaquée, ne permettent pas de conclure à une erreur manifeste d'appréciation à cet égard dans le chef de la partie défenderesse ni ne démontrent qu'ils n'ont pas été pris en compte dans l'analyse globale à laquelle a procédé la partie défenderesse.

Quant à l'actualité de la menace que représente la partie requérante, celle-ci invoque différents éléments repris dans le rapport d'expertise mentale du Dr X. B. du 25 juillet 2015 et dans le rapport « approfondi spécifique en lien avec les infractions terroristes » du 1^{er} septembre 2017 estimant que la partie défenderesse n'en a pas suffisamment tenu compte dans le cadre de l'évaluation de l'actualité de la menace qu'elle représente pour la société au jour de la prise de la décision attaquée. Elle fait valoir en particulier que la « question centrale » est de savoir si « sorti[e] de l'influence néfaste de sa sœur et plus de trois ans après les faits », elle représente encore un danger actuel. Le Conseil observe tout d'abord, que comme relevé plus haut, la partie défenderesse s'est largement fondée dans son analyse sur l'appréciation portée par le Tribunal correctionnel dans son jugement du 26 janvier 2016 qui prenait en considération le premier des deux rapports cités ci-dessus, et a ensuite souligné l'absence d'amendement, la longue période infractionnelle et l'état de récidive légale ainsi que l'importance de l'ancrage de la partie requérante dans des milieux extrêmement radicaux et l'influence non négligeable de sa sœur et de son entourage. Le Tribunal en déduit qu'il « [...] ne peut exclure que le prévenu soit toujours à l'heure actuelle empreint d'une idéologie ultra-radical ou, à tout le moins, suffisamment fragile pour revenir à une telle idéologie au contact de prêcheurs djihadistes ». Les spécialistes ayant dressé le rapport du 1^{er} septembre 2017, outre qu'ils rappellent que le fonctionnement intellectuel de la partie requérante se situe dans la catégorie « Limite » du test WAIS IV, soulignent « une grande loyauté » à l'égard de sa sœur F. (condamnée à 15 ans de prison ferme le 14 avril 2016 par la Cour d'Appel de Bruxelles pour participation aux activités d'un groupe terroriste en tant que dirigeante) et estiment « qu'une grande influençabilité et immaturité le caractérise », relevant également que la partie requérante « semble avoir du mal à se différencier de son milieu familial », laissant « ses parents, sa sœur aînée prendre des décisions qui auront une influence importante sur sa vie ». Les conclusions de ce rapport relèvent notamment que bien que la partie requérante déclare vouloir se distancer des membres de sa famille impliqués dans des faits de terrorisme, il apparaît difficile que celle-ci maintienne ses distances lorsque ceux-ci « seront libérés (principalement F. A.), le risque de collusion apparaît dès lors présent ». Il est encore observé que la partie requérante a développé un « important sentiment de stigmatisation » la menant à la « conclusion que le système est contre [...] [elle], que les valeurs de la Belgique ne lui correspondent plus », discours qualifié de « constant depuis de nombreuses années » et qui « ne semble pas vouloir évoluer ». Le rapport en déduit que si la partie requérante ne semble « peut-être pas capable d'actes violents immédiats », elle « n'apparaît pas vouloir remettre en question son implication dans le réseau » et en conclut que « les éléments de personnalité, le réseau familial de l'intéressé, les antécédents judiciaires sont des facteurs qui amènent à la plus grande prudence ».

La partie défenderesse a, au vu de ce qui précède, effectué une appréciation largement raisonnable du danger pour l'ordre public et la sécurité nationale que présente les faits de participation à un groupe terroriste et la motivation de l'acte attaqué comprend outre un récapitulatif des antécédents judiciaires de la partie requérante, ne se limitant pas à l'énumération des condamnations prononcées, une analyse approfondie du parcours de la partie requérante, qui a persévéré dans la même voie en dépit des mesures et peines dont elle a fait l'objet. La partie défenderesse relève également l'absence de prise de conscience de la gravité des faits et la totale inadéquation de son comportement, le risque de récidive, le fait que les actes pour lesquels elle a été inculpée sont gravement attentatoires à l'ordre social, l'importance de l'ancrage de la partie requérante dans les milieux extrêmement radicaux, autant d'éléments caractérisant l'exceptionnelle gravité de son comportement et justifiant que la partie défenderesse ait pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, considérer que la partie requérante présente un danger réel, actuel et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et retenir l'existence de raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale au sens de l'article 44bis § 2, de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que celle de raisons impérieuses au sens de l'article 39/79, §3 de la même loi.

3.1.2.5. Quant à la problématique de l'accès au rapport de l'OCAM, la partie requérante relève que le rapport de l'OCAM du 3 avril 2017 ne lui aurait pas été transmis bien qu'elle ait sollicité une copie de son dossier administratif. Le Conseil constate tout d'abord que la partie requérante n'évoque pas la suite réservée à sa demande. Il doit donc être considéré qu'elle a bel et bien eu accès au dossier

administratif la concernant. En outre, la partie requérante ne tire aucune conséquence précise de ce constat.

Surabondamment, le Conseil relève que l'article 4 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration indique ce qui suit : « *Le droit de consulter un document administratif d'une autorité administrative fédérale et de recevoir une copie du document consiste en ce que chacun, selon les conditions prévues par la présente loi, peut prendre connaissance sur place de tout document administratif, obtenir des explications à son sujet et en recevoir communication sous forme de copie. Pour les documents à caractère personnel, le demandeur doit justifier d'un intérêt (...)* ».

Par ailleurs, l'article 8 § 2 de cette même loi stipule : « *Lorsque le demandeur rencontre des difficultés pour obtenir la consultation ou la correction d'un document administratif en vertu de la présente loi, y compris en cas de décision explicite de rejet visée à l'article 6, §5, alinéa 3, il peut adresser à l'autorité administrative fédérale concernée une demande de reconsideration. Au même moment, il demande à la Commission d'émettre un avis.*

La Commission communique son avis au demandeur et à l'autorité administrative fédérale concernée dans les trente jours de la réception de la demande. En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, l'avis est négligé.

L'autorité administrative fédérale communique sa décision d'approbation ou de refus de la demande de reconsideration au demandeur et à la Commission dans un délai de quinze jours après la réception de l'avis ou de l'écoulement du délai dans lequel l'avis devait être communiqué. En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, l'autorité est réputée avoir rejeté la demande.

Le demandeur peut introduire un recours contre cette décision conformément aux lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par arrêté royal du 12 janvier 1973. Le recours devant le Conseil d'Etat est accompagné, le cas échéant, de l'avis de la Commission. »

Il ressort de cette loi, relative à la publicité de l'administration, que la partie requérante doit faire valoir ses griefs devant une Commission *ad hoc* et qu'un recours au Conseil d'Etat est ouvert contre la décision de cette Commission. Le grief relatif à l'absence de communication du dossier administratif de la partie requérante n'est pas de la compétence du Conseil, mais bien de la Commission instituée à cet effet.

Par ailleurs, la loi susmentionnée prévoit en son article 6 des restrictions au droit d'accès aux documents administratifs. Cette disposition stipule ainsi qu'une demande de consultation, d'explication ou de communication sous forme de copie d'un document administratif est rejetée lorsque l'autorité a constaté que l'intérêt de la publicité ne l'emporte pas sur la protection d'intérêts protégés, parmi lesquels figurent l'ordre public, la sûreté et la défense nationale.

Le droit d'accès au dossier administratif dans la phase purement administrative n'est dès lors pas un droit absolu, et est organisé par une législation interne.

Par ailleurs, le Conseil relève que la partie défenderesse a pris soin d'indiquer dans la motivation de la décision attaquée des passages du rapport de l'OCAM sur lequel elle s'est fondée pour conclure à la présence de raisons graves d'ordre public et de sécurité nationale justifiant qu'il soit mis fin à son séjour, ce qui a permis à la partie requérante d'exercer en toute connaissance de cause les recours que la loi a mis à sa disposition, ainsi qu'à la juridiction qui doit en connaître d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2.6. Le premier moyen n'est pas fondé.

3.1.3.1. S'agissant du deuxième moyen, relatif à un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour au Maroc, soit des arguments par lesquels la partie requérante met en substance en cause la décision attaquée au regard de l'article 3 de la CEDH, le Conseil observe que, bien que la décision de fin de séjour attaquée ne soit pas assortie d'une mesure d'éloignement, la partie requérante conclut néanmoins à la violation de la disposition précitée par ladite décision en ce que celle-ci induirait une obligation de quitter le territoire. Elle indique être dans la situation d'un étranger «en orbite». Elle soutient qu'un éloignement doit être précédé d'un examen approfondi dans le cadre de l'article 3 de la CEDH et invoque à cet égard la jurisprudence de la Cour EDH, ainsi que les principes de minutie et de précaution.

3.1.3.2. En l'espèce, bien qu'étant en séjour illégal sur le territoire à la suite de la décision attaquée, la partie requérante reste en défaut de démontrer de quelle manière la décision attaquée, laquelle consiste en une décision mettant fin au droit de séjour de la partie requérante, l'exposerait, en tant que telle, à un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, dans son chef. A cet égard, le Conseil rappelle que la Cour EDH considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts *Soering* du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique* du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ».

S'agissant de la jurisprudence invoquée par la partie requérante, à savoir larrêt *Ouabour* du 2 juin 2015, l'arrêt *Paposhvili* du 13 décembre 2016 et *El Haski* du 25 septembre 2012, force est de constater que dans chaque cas d'espèce, les autorités nationales avaient adopté une mesure d'éloignement du territoire à l'encontre de l'intéressé.

Or, dès lors que la décision de fin de séjour ne comporte en elle-même aucune mesure d'éloignement, il ne pouvait être exigé de la partie défenderesse qu'elle adopte des mesures de précaution particulières ou qu'elle motive précisément sa décision sur les risques que présenterait un retour de la partie requérante dans son pays d'origine pour sa vie ou son intégrité physique, les griefs qu'elle fait valoir dans ce cadre apparaissant en tout état de cause prématurés.

Cet examen interviendra dans le cadre de l'examen de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris le 21 décembre 2018 et contre lequel une procédure de demande de suspension en extrême urgence a déjà donné lieu à un arrêt de rejet n° 214 640 du 30 décembre 2018 estimant que la partie défenderesse avait analysé le risque au regard de l'article 3 de la CEDH dès la prise de la décision d'éloignement au regard des éléments en sa possession (à cet égard voir CE n°240.691 du 8 février 2018) et à l'encontre duquel un recours en annulation est enrôlé sous le n°227 808.

Il en va de même de l'argumentation relative au droit à un recours effectif et au renvoi à l'arrêt *S.J. contre Belgique* rendu par la Cour EDH le 27 février 2014, dès lors qu'il résulte des écrits de procédure que les griefs ont été formulés à cet égard par la partie requérante dans une perspective d'éloignement effectif du territoire et qu'en tout état de cause, elle a démontré en l'espèce avoir pu faire valoir lesdits griefs dans le cadre des procédures *ad hoc*, tant en extrême urgence que dans le cadre des recours ordinaires dont le Conseil est actuellement saisi.

3.1.3.3. Concernant les nouveaux éléments médicaux invoqués par la partie requérante qui sont, comme elle l'indique, « intervenus suite à l'arrêt du 30 décembre 2018 », il n'appartient pas au Conseil dans le cadre de son contrôle de légalité de prendre en considération de nouveaux éléments qui n'avaient pas été soumis à la partie défenderesse avant la prise de la décision attaquée. En effet, la jurisprudence administrative constante considère que les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment: C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). A cet égard, la Cour Constitutionnelle a estimé dans un arrêt récent n°186/2019 du 20 novembre 2019 que bien que le contrôle de légalité opéré par le Conseil dans le cadre de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 ne permet pas un examen *ex nunc* notamment des nouveaux éléments portés à sa connaissance au regard d'un risque de violation de l'article 2 et 3 de la CEDH [dans le cadre d'un recours contre une une décision de refus d'autorisation de séjour prise sur la base de l'article 9ter de la même loi], « [...] il faut toutefois prendre en compte l'ensemble des recours dont disposent les requérants, y compris les recours qui permettent de s'opposer à l'exécution d'une mesure d'éloignement vers un pays dans lequel, aux termes du grief qu'ils font valoir, il existe à leur égard un risque de violation de l'article 2 ou de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme » et en déduit que les procédures prévues par la loi belge assurent un recours effectif au sens de l'article 13 de la CEDH (Points B.4 à B.9). En l'espèce, il convient également de relever que suite au rejet des recours introduits dans le cadre de la procédure d'extrême urgence qui a donné lieu aux arrêts 214 639 et 214 640 du 30 décembre 2018 et au rejet de la procédure de demande de protection internationale par un arrêt n°221 766 du 24 mai 2019, la partie requérante a été libérée et démontre, à l'audience, avoir introduit le 12 juin

2019 une demande d'autorisation de séjour de plus trois mois fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, dont elle dépose une copie et à l'appui de laquelle elle a fait valoir tous les éléments médicaux invoqués en termes de recours.

Enfin, la référence à l'arrêt *Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique* rendu par la Cour EDH le 20 décembre 2011 manque de toute pertinence dès lors que dans cette affaire la Belgique a été condamnée pour avoir fait « l'économie d'un examen attentif et rigoureux de la situation individuelle de la partie requérante pour conclure à l'absence de risque sous l'angle de l'article 3 CEDH » avant son potentiel éloignement, la partie défenderesse n'ayant pas pris en considération la situation réelle de la partie requérante qui était maintenue en vue de son éloignement et toutes les informations en sa possession avant de prendre sa décision dans le cadre de la demande d'autorisation médicale et aucun contrôle effectif par le Conseil n'ayant été opéré au vu des nouveaux éléments invoqués, *quod non* à ce stade au vu des circonstances de l'espèce.

3.1.3.4. Le deuxième moyen n'est pas fondé.

3.1.4.1. En ce qui concerne le troisième moyen, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».*

L'article 7 de la Charte précise ce qui suit :

« *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications ».*

Compte tenu du fait, d'une part, que l'exigence de l'article 8 de la CEDH, tout comme celle des autres dispositions de la CEDH, est de l'ordre de la garantie, et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, Conka c. Belgique, 5 février 2002, § 83) et, d'autre part, que cet article prime sur les dispositions de la Loi (C.E., 22 décembre 2010, n° 210 029), il revient à l'autorité administrative de procéder, avant de prendre une décision, à un examen aussi minutieux que possible de l'affaire et ce, sur la base des circonstances dont elle a connaissance ou devrait avoir connaissance.

Il découle de la jurisprudence de la Cour EDH que, lors de la mise en balance des intérêts dans le cadre du droit au respect de la vie familiale, protégé par l'article 8 de la CEDH, un juste équilibre doit être trouvé entre l'intérêt de l'étranger et de sa famille, d'une part, et l'intérêt général de la société belge dans le cadre d'une politique d'immigration et du maintien de l'ordre public, d'autre part. A cette fin, l'ensemble des faits et circonstances connus et significatifs doivent être pris en compte dans cette mise en balance.

Le Conseil n'exerce qu'un contrôle de légalité à l'égard de l'acte attaqué et vérifie si la partie défenderesse a pris en compte tous les faits et circonstances pertinents dans son appréciation et, si tel est le cas, si elle n'a pas conclu à une mise en balance équilibrée entre, d'une part, l'intérêt de l'étranger à l'exercice de sa vie familiale en Belgique et, d'autre part, l'intérêt général de la société belge dans le cadre d'une politique d'immigration et du maintien de l'ordre public.

Ce critère implique que le Conseil n'est pas compétent pour substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité administrative. Par conséquent, il ne peut pas procéder lui-même à la mise en balance des intérêts susmentionnés (C.E., 26 janvier 2016, n° 233.637 et C.E., 26 juin 2014, n° 227.900).

La garantie d'un droit au respect de la vie familiale presuppose l'existence d'une telle vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. La vie familiale doit exister lors de la prise de l'acte attaqué.

Il ressort de l'acte attaqué que l'existence d'une vie familiale, pouvant nécessiter une protection au sens de l'article 8 de la CEDH, n'est pas contestée.

En conséquence, le Conseil doit examiner s'il est question d'une violation du droit au respect de la vie familiale.

Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, *Slivenko c. Lettonie* (GC), 9 octobre 2003, § 115 ; Cour EDH, *Ukaj c. Suisse*, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer c. Pays-Bas*, 31 janvier 2006, § 39 ; Cour EDH, *Mugenzi c. France*, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, *Chbihi Loudoudi et autres c. Belgique*, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, *Kurić et autres c. Slovénie* (GC), 26 juin 2012, § 355 ; voir également Cour EDH 3, *Jeunesse c. Pays-Bas* (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Néanmoins, dans certains cas, les règles d'entrée, de séjour, d'établissement et d'éloignement peuvent donner lieu à une violation du droit au respect de la vie familiale, tel que garanti par l'article 8 de la CEDH.

Il convient donc de vérifier s'il est question, en l'espèce, d'une violation de l'article 8 de la CEDH, en déterminant tout d'abord si la partie requérante a demandé, pour la première fois, l'admission en Belgique, ou bien s'il est question d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

En l'espèce, l'acte attaqué constitue une décision mettant fin à un séjour acquis. Dans un tel cas, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence dans la vie familiale, et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie familiale, garanti par l'article 8 de la CEDH, n'est en effet - comme déjà souligné - pas absolu. Ce droit peut être circonscrit par les Etats, dans les limites énoncées par le paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi (légalité), qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH (légitimité) et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique afin de les atteindre (proportionnalité). Les Etats disposent d'une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne la nécessité de l'ingérence. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie familiale (Cour EDH, *Dalia c. France*, 19 février 1998, § 52; *Slivenko c. Lettonie* (GC), op. cit., § 113 ; Cour EDH, *Üner c. Pays-Bas* (GC), 18 octobre 2006, § 54 ; Cour EDH, *Sarközi et Mahran c. Autriche*, 2 avril 2015, § 62). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (*Slivenko c. Lettonie* (GC), op. cit., § 113 ; Cour EDH, *Maslov c. Autriche* (GC), 23 juin 2008, § 76).

Bien que l'article 8 de la CEDH ne comporte pas de garantie procédurale explicite, la Cour EDH estime que le processus décisionnel conduisant à des mesures qui constituent une ingérence dans la vie familiale, doit se dérouler équitablement et tenir dûment compte des intérêts protégés par cette disposition. Selon la Cour EDH, cette règle de procédure de base s'applique dans les situations dans lesquelles il est question d'une fin de séjour acquis (Cour EDH, *Ciliz c. Pays-Bas*, 11 juillet 2000, § 66). Les Etats excèdent leur marge d'appréciation et violent l'article 8 de la CEDH lorsqu'ils restent en défaut de procéder à une juste et prudente mise en balance des intérêts (Cour EDH, *Nuñez c. Norvège*, 28 juin 2011, § 84 ; Cour EDH, *Mugenzi c. France* op. cit., § 62).

En l'espèce, l'acte attaqué est pris en application de la loi du 15 décembre 1980, dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux sur le territoire national. L'acte attaqué dispose donc d'une base légale et poursuit un but légitime.

L'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante est par conséquent formellement conforme aux circonstances dérogatoires visées à l'article 8, § 2, de la CEDH.

Ensuite, il convient d'examiner si l'ingérence est nécessaire, c'est-à-dire si l'ingérence est justifiée par un besoin social impérieux et est proportionnée au but poursuivi (*Dalia c. France*, op. cit., § 52 ; *Slivenko c. Lettonie* (GC), op. cit., § 113 ; *Üner c. Pays-Bas* (GC), op. cit., § 54 ; *Sarközi et Mahrani c. Autriche*, op. cit., § 62).

Tous les faits et circonstances pertinents doivent être clairement mentionnés dans la balance des intérêts. Lorsque des considérations d'ordre public ou de sécurité nationale jouent un rôle, *quod in casu*, la Cour EDH a formulé un certain nombre de critères bien définis que les autorités nationales doivent respecter dans un juste équilibre d'intérêts, à savoir les critères *Boultif* et *Üner* (Cour EDH, 2 juin 2015, *K.M. contre Suisse*, point 51).

Dans l'arrêt *Boultif contre Suisse*, la Cour a énuméré les critères devant être utilisés pour l'appréciation de la question de savoir si une mesure d'expulsion était nécessaire dans une société démocratique et proportionnée au but légitime poursuivi. Ces critères sont les suivants :

- la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant ;
- la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé ;
- le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, et la conduite du requérant pendant cette période ;
- la nationalité des diverses personnes concernées ;
- la situation familiale du requérant, et notamment, le cas échéant, la durée de son mariage, et d'autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple ;
- la question de savoir si le conjoint avait connaissance de l'infraction à l'époque de la création de la relation familiale ;
- la question de savoir si des enfants sont issus du mariage et, dans ce cas, leur âge ; et
- la gravité des difficultés que le conjoint risque de rencontrer dans le pays vers lequel le requérant doit être expulsé (Cour EDH, 2 août 2001, *Boultif contre Suisse*, point 40).

Dans l'affaire *Üner contre Pays-Bas*, la Cour a explicité deux critères se trouvant peut-être déjà implicitement contenus dans ceux identifiés dans l'arrêt *Boultif contre Suisse* :

- l'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que les enfants du requérant sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé ; et
- la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination (*Üner contre Pays-Bas*, op. cit., points 55 à 58).

La Cour EDH a également souligné que si les critères ressortant de sa jurisprudence et énoncés dans les arrêts *Boultif contre Suisse* et *Üner contre Pays-Bas* visent à faciliter l'application de l'article 8 de la CEDH par les juridictions internes dans les affaires d'expulsion, leur poids respectif varie inévitablement selon les circonstances particulières de chaque affaire (*Maslov contre Autriche*, op. cit., point 70).

3.1.4.2. En l'espèce, la décision attaquée est motivée comme suit :

« Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément aux articles 44bis, §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceux-ci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.

Au vu de votre dossier administratif, vous vous êtes marié à Tanger le XXX 1988 avec Madame [C.F.], née à Tanger en 1966 qui a obtenu la nationalité belge le 02 mai 2003. Six enfants sont nés de cette union, à savoir [A.D.], née à Anderlecht le xx 1992; [A.M.], née à Bruxelles le xx 1994; [A.M.H.], né à Bruxelles le xx 1996; [A.A.], né à Bruxelles le xx 1998; [A.A.], né à Bruxelles le xx 2003, et [A.L.], née à Ixelles le xxx 2006, tous de nationalité belge.

Vous avez de la famille sur le territoire, à savoir un frère [A.J.E.], né à Tanger le xx 1965, de nationalité marocaine; des sœurs, à savoir [A.N.], née à Bruxelles le xx 1967, de nationalité belge, [A.Z.], née à Bruxelles le xx 1968, de nationalité belge, [A.K.], née à Bruxelles le xx 1973, de nationalité belge et une

demi-sœur, [A.F.], née à Tanger le xx 1960, de nationalité belge qui a été condamnée le 29 juillet 2015 à 8 ans d'emprisonnement pour des faits de terrorisme. Votre père est décédé le 27 avril 2012; quant à votre mère, elle est radiée d'office depuis le 17 mars 2011 ainsi que votre frère [A.A.], qui l'est depuis le 29 octobre 2002. Le Registre national de votre frère (J.E.) et de vos sœurs indique également que vous avez des nièces et neveux. Au vu de la liste de vos visites en prison, seuls votre épouse et vos enfants viennent vous voir.

Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs «ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux».

D'un point de vue professionnel, vous déclarez avoir travaillé en 2000 comme chauffeur de taxi indépendant, puis pour une compagnie de taxi. De 2010 à 2011, vous auriez travaillé comme sous-traitant en tant que chauffeur poids-lourds, aucun document n'est cependant joint pour étayer vos dires. Au vu de votre dossier administratif, vous avez effectivement travaillé sur le territoire. Quoi qu'il en soit vos expériences professionnelles peuvent très bien vous être utiles dans le pays dont vous avez la nationalité (ou ailleurs), tout comme il vous est possible de suivre d'autres formations, disponibles également ailleurs qu'en Belgique.

A la question de savoir si vous souffrez d'une maladie qui pourrait vous empêcher de voyager, vous déclarez : «hépatite C depuis 2000, 5 pneumothorax et asthme». Votre dossier contient une copie d'une facture d'hospitalisation, une attestation d'admission à l'hôpital, 2 copies de fin d'incapacité de travail et une attestation d'un médecin. L'ensemble de ces documents date de 2001, soit il y a plus de 16 ans. Vous ne fournissez aucune attestation médicale, document médical, certificat médical (récent) ou élément qui démontrerait qu'il existe un danger pour votre santé en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité. Vous faites également référence au fait que votre fille souffre de diabète, d'intolérance au gluten et d'épilepsie, mais vous ne démontrez pas que votre fille dépend de vos soins personnels et qu'il n'y a pas d'autre personne ou membre de la famille qui pourrait apporter ces soins, qui plus est, vous êtes incarcéré depuis février 2015, soit depuis presque 3 ans, ce qui signifie que votre épouse doit gérer seul l'éducation ainsi que les problèmes de santé éventuels de vos enfants.

Vous avez été condamné à 3 reprises, dont deux fois pour participation aux activités d'un groupe terroriste. Vous aviez tous les éléments en main pour vous amender, mais avez choisi de porter allégeance à une organisation terroriste au détriment de votre famille. Votre comportement est en inadéquation avec votre rôle de père, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation) à vos enfants. Vous n'êtes pas présent au quotidien, vous êtes absent de leur éducation et suite à votre incarcération vos enfants doivent venir vous voir en milieu carcéral, votre épouse assume de ce fait seule la charge quotidienne de vos enfants. A notre époque, il vous est tout à fait possible de garder des contacts réguliers avec vos enfants (et votre famille) via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone, etc...). Il est tout fait possible à votre épouse d'emmener les enfants vous voir et de revenir sur le territoire en toute légalité, ceux-ci étant belges (et marocains), tout comme il lui est loisible de vous suivre. Quant à votre frère et vos sœurs, ceux-ci peuvent très bien vous aider financièrement dans un premier temps. Il en est de même de votre frère qui résiderait selon vos dires au Maroc.

Vous avez été condamné le 09 juin 2004 pour avoir participé à une filière d'acheminement de djihadistes vers l'Afghanistan, la Cour d'appel mit en évidence : «les liens étroits du prévenu [A] avec le nommé [A.S.J.] artificier de la cellule terroriste algérienne des nommés B. et M.; le passeport du prévenu fut d'ailleurs retrouvé chez ledit [A.S.]; l'aide logistique que le prévenu [A] apporta au groupe du sieur [T.] notamment grâce à une camionnette permettant de réaliser des petits déménagements qui rapportaient des fonds audit groupe; l'aide plus particulière que le prévenu apporta à certains membres de ce groupe - au prénomé [A.], au prévenu [G.], au nommé [D.] (un des assassins du commandant Massoud) - en les conduisant à divers aéroports pour leur permettre de se rendre en Afghanistan; le fait qu'il était entré en contact avec d'autres membres du groupe «D.-T.».

Vous avez été condamné une seconde fois pour des faits de même nature, cette fois-ci pour avoir facilité le départ de plusieurs personnes vers la Syrie afin d'y rejoindre les groupements terroristes Jhabat Al-Nusra et Etat Islamique, que cette organisation terroriste est classée comme organisation terroriste par de nombreux Etats et accusée par les Nations Unies, la Ligue arabe, les Etats-Unis et l'Union européenne d'être responsable de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité, de nettoyage

ethnique et de génocide. Vous avez prouvé que vous n'adhérez pas aux valeurs fondamentales des sociétés démocratiques et que vous n'êtes pas intégré culturellement sur le territoire. Comme l'indique le Tribunal correctionnel dans son jugement du 27 janvier 2016, vous avez aidé concrètement trois personnes à rejoindre la Syrie et deux d'entre elles (âgées de 21 et 22 ans) sont décédées quelques mois après leur arrivée.

Le Tribunal indique dans son jugement que les perquisitions ont révélé : «Dans un document intitulé «Lettre en Or à un Imam», plusieurs hadits et versets du Coran étaient cités aux fins de justifier un discours pro-djihadiste, certains actes terroristes ainsi que le fait de mourir en martyr; Sur l'ordinateur familial, saisi à cette même adresse, les enquêteurs découvrirent plusieurs fichiers prônant le djihad armé; D'autres fichiers contenaient des photographies des membres de la famille [A] au combat ou portant des armes; Le téléphone portable de marque Samsung appartenant au prévenu [AA.] contenait quant à lui des photographies de drapeaux islamistes, d'hommes morts, d'hommes au combat ainsi que des vidéos de propagande favorable à l'Etat Islamique ou des images de combats contre Israël ou l'Occident; Il contenait également 940 fichiers audio reprenant des chants religieux et des récitations coraniques; (...) Le Tribunal considère que si, à l'instar de ce qu'exposa la défense du prévenu à l'audience, la possession de tels documents et la vision salafiste radicale de la religion prônée par le prévenu [A.A] ne sont en soi pas incriminables et ne constituent aucunement des éléments constitutifs permettant de cataloguer le prévenu de «terroriste», il n'en demeure pas moins que ces éléments déterminent la personnalité du prévenu et mis en parallèle avec certains actes matériels qui auraient été posés par celui-ci, permettent de cerner les intentions réelles de ce dernier dans l'accomplissement de ses agissements».

Dans son appréciation, le Tribunal a eu égard : «à la nature des faits; à la personnalité du prévenu, telle qu'elle ressort de l'analyse du dossier répressif (...); à la circonstance que de tels actes participent incontestablement à créer un sentiment d'insécurité publique; à la détermination du prévenu; à la circonstance que de tels actes sont gravement attentatoires à l'ordre social; à l'importance de l'ancre du prévenu dans des milieux extrêmement radicaux; à la longueur de la période infractionnelle; aux antécédents judiciaires du prévenu, notamment pour des faits de même nature ;». Le Tribunal conclut : «Le tribunal ne peut malgré tout exclure que le prévenu soit toujours à l'heure actuelle empreint d'une idéologie ultra-radical ou, à tout le moins, suffisamment fragile pour revenir à une telle idéologie au contact de prêcheurs djihadistes. Le prévenu [A] ne semble, même à ce jour, pas avoir pris conscience de la gravité des faits et de la totale inadéquation de son comportement»

De votre propre aveu (voir jugement de la Cour d'appel de Bruxelles page 94), vous vous êtes engagé sur la voie de l'islam radical depuis 1997. Au début des années 2000, vous avez souhaité vivre dans un pays musulman où l'on appliquait la charia et vous aviez le projet de vous rendre en Afghanistan, projet que vous n'avez pu réaliser. Force est de constater qu'en 20 ans il n'y a pas eu d'évolution favorable dans votre comportement, vous gravitez toujours dans les milieux radicaux dont font partie certains membres de votre famille, notamment votre sœur [A.F.], condamnée à 8 ans d'emprisonnement le 29 juillet 2015 du chef de participation, en qualité de dirigeant, aux activités d'un groupe terroriste et 3 de vos neveux [L.A.] (décédé en Syrie), [L.Y.] et [A.S.] qui furent condamnés par le même jugement à des peines de 20 ans, 20 ans et 8 ans d'emprisonnement. Votre propre fils manifesta à de multiples reprises son envie de rejoindre ses cousins (à qui il vouait une admiration sans limites) en Syrie afin d'y combattre à leurs côtés, ce qui témoigne, comme le relève le Tribunal correctionnel «d'une radicalisation importante du jeune homme et de son envie incontestée de rejoindre la Syrie». Enfin, vous avez été condamné à deux reprises pour des faits qualifiés de «participation aux activités d'un groupe terroriste». Les derniers faits pour lesquels vous avez été condamné en disent long sur votre dangerosité et sur le risque de récidive.

Il résulte de ce qui précède que votre attitude est incontestablement dangereuse pour notre système politique : les actes commis sont avérés et s'inscrivent dans une mouvance ayant pour but de menacer les valeurs fondamentales des sociétés démocratiques. Le terrorisme fait de plus peser une lourde hypothèque sur la démocratie, la société civile et l'Etat de droit, et il importe de lutter contre les menaces qu'il fait peser sur la paix et la sécurité internationale.

Une décision de fin de séjour constitue une ingérence dans votre vie familiale et privée telle que prévue par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, mais le danger très grave que vous représentez pour la sécurité nationale justifie que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer en Belgique votre vie de famille.

Par votre comportement personnel, vous avez en effet porté une atteinte grave à l'ordre public et à la sécurité nationale et votre présence dans le pays constitue sans aucun doute une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge.» (Le Conseil souligne).

A cet égard, une simple lecture de la motivation de la décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et familiale de la partie requérante et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se contente de prendre le contre-pied de la décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Elle fait ainsi valoir que « [...] le phénomène de la radicalisation ne sera pas contrecarré en expulsant des personnes d'origine marocaine ayant vécu toute leur vie en Belgique et y ayant purgé leur peine, vers le pays d'origine de leurs parents, pays qu'ils ne connaissent pas, si ce n'est comme une destination de vacances. Une telle mesure constitue une double peine (cf. second moyen) et est de nature à renforcer un sentiment d'injustice et de discrimination au sein de la population concernée », l'absence de tout lien effectif avec le Maroc, sa place primordiale auprès de ses enfants et le fait que l'état de santé de sa fille dépend de sa présence, autant d'éléments qui ont fait l'objet d'une appréciation par la partie défenderesse.

En effet, la partie défenderesse a, contrairement à ce que la partie requérante tente de faire accroire, bien pris en compte les critères utiles énumérés par la Cour EDH dans sa jurisprudence, telle que mentionnée au point 3.1.4.1., notamment la gravité de l'infraction pour laquelle la partie requérante a été condamnée le 26 janvier 2016 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, la durée de son séjour en Belgique, sa situation familiale, les problèmes de santé de ses enfants, la nationalité des différents membres de la famille, la longueur de son mariage et le fait que les faits infractionnels ont été commis postérieurement, l'intérêt et le bien-être des enfants, le maintien du contact avec ceux-ci et le fait d'avoir de la famille au Maroc et de pouvoir s'y réintégrer professionnellement.

De manière globale, le Conseil constate que la partie requérante tente de minimiser, à travers son recours, la gravité des faits qui lui sont reprochés, notamment en soutenant que la partie défenderesse « n'avance aucun élément attestant de la réalité ou de l'actualité de la menace » et « ajoute que l'alternative pour l'Etat belge consiste à lui appliquer le droit « commun » de l'exécution des peines ». Ces arguments ont été examinés de manière approfondie dans le cadre de la discussion du premier moyen, dont il ressort qu'ils ne peuvent être suivis et que la partie requérante constitue bien une menace sérieuse, actuelle et réelle pour les valeurs fondamentales d'une société démocratique.

Quant à l'invocation de la décision attaquée comme constituant une « double peine », le Conseil rappelle que le principe général de droit « *non bis in idem* » implique uniquement qu'une personne ne peut pas être condamnée pénallement deux fois pour les mêmes faits. Or, la décision querellée, prise en application de la loi du 15 décembre 1980, laquelle est une loi de police, n'a pas le caractère d'une sanction pénale. Elle ne constitue ainsi nullement une peine supplémentaire qui viendrait s'ajouter aux peines d'emprisonnement à laquelle la partie requérante s'est vu condamner, mais bien une mesure de sûreté administrative prise par un Etat dans le souci de préserver l'ordre public et la sécurité nationale sur son territoire. En outre, la Cour Constitutionnelle a considéré dans son arrêt n° 112/2019 du 18 juillet 2019 que pour autant que les mesures de fin de séjour et d'éloignement du territoire belge, d'étrangers qui sont nés en Belgique ou qui sont arrivés sur le territoire avant l'âge de douze ans et qui y ont séjourné principalement et régulièrement depuis, soient limitées aux cas de terrorisme ou de criminalité très graves (B.24.10), le moyen n'était pas fondé. Ce raisonnement trouve ici à s'appliquer par analogie.

Le Conseil relève que la partie requérante critique également le motif de l'acte attaqué dans lequel la partie défenderesse relève que « *Il est tout fait possible à votre épouse d'emmener les enfants vous voir et de revenir sur le territoire en toute légalité, ceux-ci étant belges (et marocains), tout comme il lui est loisible de vous suivre.* ».

Sur ce point, le Conseil observe que la partie requérante part du postulat que sa famille devra la suivre en cas d'éloignement du territoire, et conteste le constat susmentionné de la partie défenderesse en avançant que « la situation de [L.] nécessitant des soins à la pointe, il est évidemment exclu pour la famille de déménager et suivre Monsieur» alors que l'acte attaqué n'impose ni aux enfants, ni à l'épouse de la partie requérante de déménager vers le Maroc ou dans un autre pays s'ils ne le souhaitent pas. Il

y est au surplus relevé qu' « *A notre époque, il vous est tout à fait possible de garder des contacts réguliers avec vos enfants (et votre famille) via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone, etc...).* »

D'autre part, ainsi que la partie défenderesse l'envisage, le fait que la partie requérante se voit délivrer une décision de fin de séjour n'empêche pas son épouse et ses enfants de choisir éventuellement de maintenir leur domicile en Belgique, d'effectuer régulièrement des séjours au Maroc ou dans un pays tiers et de conserver des échanges journaliers via les réseaux sociaux et internet, la vie familiale étant certes moins aisée, mais certainement pas impossible à concilier au vu des circonstances de fait.

De plus, le Conseil constate que si la partie requérante fait valoir des difficultés financières permettant de relativiser la possibilité pour sa famille de venir lui rendre visite au Maroc, elle ne fait en définitive valoir que des obstacles matériels, mais aucun obstacle insurmontable empêchant la famille de rendre régulièrement visite à la partie requérante au Maroc.

S'agissant de l'intérêt supérieur des enfants, le Conseil estime qu'indépendamment du fait que les enfants de la partie requérante soient parties à la cause ou non, cette dernière a un intérêt direct à invoquer la prise en compte de leur intérêt supérieur. Or, il constate que cet intérêt a été pris en considération et que l'appréciation de la partie défenderesse quant à la commodité, la faisabilité et la proportionnalité d'une décision de fin de séjour n'apparaît pas déraisonnable au regard des circonstances de la cause et de la menace grave pour l'ordre public et la sécurité nationale que représente la partie requérante.

En énonçant que la menace que représente la partie requérante « *est telle que vos intérêts familiaux et privés (et ceux des membres de votre famille) ne priment pas vis-à-vis de la sauvegarde de la sécurité nationale* », la motivation de l'acte attaqué démontre à suffisance que la partie défenderesse a procédé à une « *appréciation de sa vie de famille* » alléguée, ainsi qu'à une mise en balance de ses intérêts familiaux et personnels, d'une part, et de la sauvegarde de la sécurité nationale, d'autre part, pour faire finalement prévaloir cette dernière. La partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts à laquelle il a été procédé.

Au vu de ce qui précède, cette appréciation n'apparaît pas disproportionnée, et il n'y a pas de violation de l'article 8 de la CEDH, ni du principe de proportionnalité. La partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de cette disposition et principe.

3.1.4.3. Le troisième moyen n'est pas fondé.

3.1.5. Il résulte de ce qui précède qu'aucun moyen du recours en annulation ne peut être accueilli, en manière telle que celui-ci doit être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux avril deux mille vingt par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIR AUX, greffière assumée

La greffière, La présidente,

D. PIR AUX

B. VERDICKT